

N° 110 / 2011 pénal.
du 27.10.2011.
Not. 189/10/CRIL
Numéro 2949 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-sept octobre deux mille onze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

1) la société anonyme SOCI.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son administrateur unique en fonction,

2) X.) (pseudo X.), demeurant à L-(...), (...),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Roland MICHEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et les conclusions du premier avocat général John PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 21 février 2011 par la Chambre du conseil de la Cour d'appel sous le numéro 120/11 Ch.c.C. ;

Vu la déclaration de pourvoi contre l'arrêt du 21 février 2011 formée le 2 mars 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Roland MICHEL pour et au nom de la société anonyme **SOCI.)** et de **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 31 mars 2011 au greffe de la Cour par la société anonyme **SOC1.) et X.)** ;

Sur les faits :

Attendu, suivant l'arrêt attaqué, que la Chambre du conseil du tribunal d'arrondissement avait déclaré irrecevables la demande en annulation de l'ordonnance de perquisition et de saisie du juge d'instruction prise dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire internationale ainsi que la demande en restitution de documents saisis lors de l'exécution de cette ordonnance ; que la Chambre du conseil de la Cour d'appel confirma cette ordonnance ;

Sur le moyen d'office qui se trouve dans le débat :

Attendu que l'article 10, paragraphe 7, de la loi du 8 août 2000, dans sa teneur avant sa modification par la loi du 27 octobre 2010, relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale dispose :

« Aucun pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre du conseil de la Cour d'appel statuant dans la matière visée par la présente loi ; »

Attendu que les recours des demandeurs en cassation ont été formés dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale et que l'arrêt attaqué a statué dans la matière visée par la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

D'où il suit que le recours en cassation est irrecevable.

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne la société anonyme **SOC1.) et X.)** en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 2.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-sept octobre deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,

Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Charles NEU, premier conseiller à la Cour d'appel,
Ria LUTZ, conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Malou THEIS, avocat général d'Etat et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.